



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## réglementation

Question écrite n° 62706

### Texte de la question

M. Louis Giscard d'Estaing appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur l'intérêt de faire compléter en matière douanière Le Guide des voies de recours et de conciliation en faveur des entreprises. Ce guide a été préparé en commun par la direction générale des douanes et les représentants des entreprises dans le but de faire connaître les droits et obligations des entreprises en matière douanière à l'instar du Guide du contribuable contrôlé qui avait été publié par la direction générale des impôts il y a une dizaine d'années. Ce guide douanier est paru pour la première fois en juillet 2004 et les représentants des entreprises associés à cette préparation ont demandé qu'une deuxième édition améliorée et complétée soit publiée dans les délais les plus rapprochés possibles. Il est important à l'heure de la mondialisation et où les échanges internationaux se multiplient d'aider les entreprises, en particulier les PME, à connaître leurs possibilités de défense dans un domaine du droit, le droit douanier, complexe et souvent méconnu. Le guide actuel comporte des lacunes importantes concernant l'assistance possible pouvant être apportée par les avocats et conseils aux importateurs et exportateurs en cas de contrôle de la douane. Il apparaîtrait tout à fait souhaitable que dans une édition numéro 2 de ce guide des voies de recours les entreprises sachent qu'elles peuvent être assistées face aux autorités de contrôle de la douane. Cette administration étant particulièrement bien organisée pour effectuer des contrôles, même s'agissant d'entreprises tournées vers le commerce le plus légitime. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour faire publier rapidement un guide douanier complété apportant plus d'équilibre dans les contrôles et les contentieux entre les entreprises, en particulier les PME, et l'administration des douanes.

### Texte de la réponse

Il est rappelé que la procédure et le contentieux douaniers procèdent du code des douanes et par là même de la loi. Le Guide des voies de recours et de conciliation poursuit quant à lui un but informatif et pédagogique : il vise à expliciter les suites données aux contrôles douaniers en décrivant les diverses voies de recours et de règlement des litiges, amiables ou contentieuses, offertes aux opérateurs. En aucune manière il ne peut ajouter ou retrancher aux dispositions prévues par la loi. Bien entendu, les entreprises peuvent, en tant que de besoin, s'entourer de tous les conseils qu'elles souhaitent et se doter de l'assistance d'un avocat si elles l'estiment nécessaire en cours de déroulement de procédures douanières. À cet égard, on observe que dans la quasi-totalité des procédures douanières les entreprises ont de fait recours aux services d'un avocat ou d'un conseil. Aucune disposition du code des douanes n'interdit en effet la possibilité de bénéficier de l'assistance d'un avocat au cours de la procédure. Le Guide des voies de recours et de conciliation, lors de sa prochaine actualisation, mentionnera ces éléments. Par ailleurs, en vue d'une meilleure lisibilité des procédures de contrôle douanier et dans le cadre des relations avec les opérateurs, un mémento des droits et obligations des entreprises contrôlées par le service des douanes est en cours de préparation. Il sera diffusé par voie de bulletin officiel des douanes, ce qui le rendra opposable à l'administration, par application du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 relatif à l'amélioration des relations entre l'administration et les usagers.

## Données clés

**Auteur** : [M. Louis Giscard d'Estaing](#)

**Circonscription** : Puy-de-Dôme (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 62706

**Rubrique** : Entreprises

**Ministère interrogé** : budget

**Ministère attributaire** : budget et réforme de l'Etat

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 12 avril 2005, page 3608

**Réponse publiée le** : 6 septembre 2005, page 8347